

Ordonnance d'application du Fonds intercommunal pour l'efficacité énergétique du Jura bernois et du district de Bienne

(Ordonnance FIEE)

Du 28 avril 2016

Le Conseil d'Administration de JbEole SA, sur la base du droit supérieur, sur la base des statuts de JbEole SA, sur la base du Règlement d'Organisation concernant l'utilisation du Fonds intercommunal pour l'efficacité énergétique du Jura bernois et du district de Bienne (FIEE), sur la base des possibilités de subvention dans le domaine de l'énergie déjà instaurées par les collectivités publiques et institutions, arrête la présente ordonnance.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1. Bases

- 1.1. La présente ordonnance définit une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du Fonds (ci-après le Fonds) intercommunal pour l'efficacité énergétique du Jura bernois et du district de Bienne (FIEE).
- 1.2. Le cadre général et les types de projets et d'actions pouvant être subventionnés par le Fonds sont définis au chapitre I, III et IV du règlement d'organisation concernant l'utilisation du FIEE.
- 1.3. La preuve de la réalisation se fera – sauf exception – sur présentation de documents prouvant l'achat et/ou la réalisation de la mesure ou du projet.
- 1.4. Les projets soutenus comprennent une description de l'efficacité énergétique recherchée et des valeurs à atteindre. Ces éléments sont déterminants dans l'optique de l'obtention d'une subvention.

Art. 2. Définitions

- 2.1. De manière générale, l'efficacité énergétique ou efficience énergétique désigne l'état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique.

Art. 3. Réévaluation et adaptations de la présente ordonnance

- 3.1. Des adaptations de la présente ordonnance seront nécessaires pour les raisons suivantes :
 - a) tenir compte des évolutions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;

- b) tenir compte des possibilités de subventionnement par rapport aux financements à disposition qui dépendent de la production et du nombre d'éoliennes ;
- c) tenir compte des subventions accordées les années précédentes et des expériences réalisées.

3.2. Le Conseil d'administration est responsable de ces adaptations ; en cas de modifications importantes il en informe l'assemblée générale, par exemple via le rapport annuel d'activités.

Chapitre 2 : Conditions pour le subventionnement d'actions, d'études et les prêts

Art. 4. Conditions pour des mesures ou des actions concrètes

- 4.1. Les communes, institutions ou personnes désirant obtenir une subvention pour les actions proposées au chapitre 4 de la présente ordonnance doivent remplir les preuves et conditions spécifiées dans chacune des différentes actions.
- 4.2. Les demandes de subventions sont à adresser par voie écrite au secrétariat de JbEole SA, c/o Association régionale Jura-Bienne, Rte de Sorvilier 21, 2735 Bévillard.
- 4.3. Sauf exception, un type de mesure ou d'action n'est octroyé qu'une seule fois par requérant.

Art. 5. Conditions pour des études

- 5.1. La subvention soutient des projets et/ou des études qui ont directement ou indirectement une influence positive d'un point de vue de l'efficacité énergétique.
- 5.2. Pour le reste, les conditions pour les subventions aux études sont les mêmes que celles définies à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Délais de décision sur les demandes reçues

- 6.1. Le Conseil d'administration de JbEole SA statue sur les demande et en informe les auteurs au plus tard 6 mois après réception de la demande.

Art. 7. Contrôles et restitution des subventions

- 7.1. Le Conseil d'administration peut contrôler lui-même ou déléguer le contrôle des mesures subventionnées ou des réalisations bénéficiant des prêts du FIEE en tout temps.
- 7.2. Les bénéficiaires des subventions pour les projets, les études et pour les prêts doivent pouvoir montrer l'état des dépenses et des travaux en cours en toute transparence.
- 7.3. Les bénéficiaires qui obtiennent indûment ou en trompant volontairement ou encore qui détournent de leur but les subventions octroyées par le Conseil d'administration de JbEole SA doivent restituer les subventions reçues. En cas de litige, le Conseil d'administration se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 7.4. En cas de négligence avérée ou de vente de l'installation subventionnée, JbEole SA se réserve le droit d'exiger un remboursement total ou partiel de la subvention octroyée.

Chapitre 3 : Conditions pour les participations et les acquisitions

Art. 8. Conditions pour utiliser les participations et les acquisitions

- 8.1. La société JbEole SA peut, selon ses statuts et selon le code civil suisse, réaliser des acquisitions d'immeubles ou acheter des participations dans d'autres sociétés.

Chapitre 4 : Actions proposées

Art. 9. Généralités

- 9.1. Le Conseil d'administration est responsable d'informer de manière adéquate les publics-cibles des différentes actions proposées.
- 9.2. Les types d'actions et leurs conditions-cadres sont mis à disposition des demandeurs potentiels selon les modalités définies par le Conseil d'administration.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 10. Voies de droit

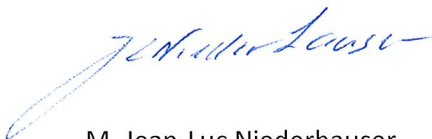
- 10.1. Le Conseil d'administration est compétent pour rendre toutes les décisions fondées sur la présente ordonnance.

Art. 11. Entrée en vigueur

- 11.1. Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil d'administration de JbEole SA lors de sa réunion du 28 avril 2016 et entre en vigueur immédiatement.

Bienne, le 28 avril 2016

AU NOM DE JBEOLE SA



M. Jean-Luc Niederhauser,
Président du Conseil d'administration



M. Frédéric Ryser
Membre du Conseil d'administration